

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mars 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Calixa Capital Partners inc. Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de radiation d'allégations et retrait de pièces
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 mars 2022 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1q5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097</p>
24 mars 2022 – 14 h 00				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Requête en abus des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2022 – 14 h 00				
2022-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>DHC Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2018-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Bresse Syndics inc., es qualité de syndic à la faillite de Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées</p> <p>Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samory Proulx-Oloko Partie intimée David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur et Associés, Avocats Guillaume Lavoie Avocat inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
28 mars 2022 – 9 h 30				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87533228525?pwd=cHV6Y0ZXdWVScXdnVFNQZStTcUFEUT09 ID de réunion : 875 3322 8525 Code : 484560

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 mars 2022 – 14 h 00				
2022-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0px ZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 avril 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de de révocations de certificats et de Radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
7 avril 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVknDdDZHaitOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2022 – 14 h 00				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
8 avril 2022 – 9 h 30				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82610659709?pwd=L3EYzIBOYWxZU0UzenirWENRMmivUT09 ID de réunion : 826 1065 9709 Code : 505243

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 avril 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) Partie intimée	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW55dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522
28 avril 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Dénommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Dénommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNNR2RHRE40dG4yclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pROW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

9 mars 2022

41

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-010

DÉCISION N° : 2021-010-002

DATE : 14 février 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHANGE MARSAN INC.

et

ANTOINE MARSAN

et

BASTIEN FRANCOEUR

et

KEVIN MIRSHAHI

Parties intimées

DÉCISION

LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES

2021-010-002

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 9 juillet 2021¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer toute activité de courtier ou de conseiller en investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances visant le retrait de publications sur des médias sociaux et de retrait du nom de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de certaines publications.

[2] Les ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité à l'encontre des intimés.

[3] Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués de placements sans prospectus et sans que les intimés ne détiennent d'inscription appropriée auprès de l'Autorité, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »).

[4] Le 2 février 2022, Bastien Francoeur a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues par le Tribunal dans le but de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeur pour les fins suivantes, soit :

- pour la somme de 17 000 \$ qu'il possède sous forme d'un régime enregistré d'épargne retraite (« REER ») auprès de Wealthsimple Trade qu'il désire investir dans des actions ou des fonds de placement;
- pour les sommes qu'il obtient à partir de ses revenus d'emploi qu'il désire investir dans ses REER ou son fonds de retraite.

[5] Une audience a eu lieu le 9 février 2022, d'où la présente décision du Tribunal qui accorde cette demande de levée de certaines ordonnances.

[6] De plus, le Tribunal considère qu'il y a également lieu de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a rendue pour permettre à Bastien Francoeur de réaliser les opérations qu'il projette et énumérées dans sa demande.

[7] Lors de cette audience, l'Autorité a mentionné consentir à la demande de Bastien Francoeur telle que libellée.

ANALYSE

[8] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière

¹ *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2021 QCTMF 43, dont les motifs détaillés ont été rendus le 12 juillet 2021.

² Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2021-010-002

PAGE : 3

potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies⁴.

[9] L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue dans le cadre d'une demande *ex parte* comme dans la présente affaire consiste, quant à elle, à faire cesser une apparente contravention à la loi pendant que l'Autorité termine son enquête.

[10] Comme cité à maintes reprises par le Tribunal, l'objectif des ordonnances rendues consiste à protéger le public et à protéger les actifs bloqués en faveur des investisseurs ou de personnes qui pourraient y avoir droit en raison d'une apparente contravention à la loi⁵.

[11] Selon l'article 254 de la LVM : « *l'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 frappe également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.* »

[12] En conséquence, en raison de l'ordonnance de blocage générale et d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'a rendues le Tribunal, Bastien Francoeur ne peut réaliser d'opérations sur valeurs, ni se départir d'aucun fond, titre ou autre bien qu'il possède ou qui entrent en sa possession tant et aussi longtemps que l'ordonnance de blocage générale et d'interdiction d'opérations sur valeurs ne sont pas levées par une décision du Tribunal.

[13] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés lorsqu'il accorde ce qui lui est présenté.

[14] C'est dans l'intérêt des investisseurs que les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs ont été prononcées et il faut que la levée soit ordonnée dans le respect de leur intérêt, le cas échéant.

[15] La demande de Bastien Francoeur est accompagnée d'un affidavit détaillé dans lequel il mentionne vouloir investir ses 17 000 \$ dans des actions ou dans des fonds de placement.

[16] Il mentionne également vouloir contribuer à son REER à même ses revenus d'emploi et contribuer à son fonds de retraite alors que les ordonnances générales prononcées par le Tribunal l'en empêcheraient. Or, l'ordonnance générale d'interdiction d'opérations sur valeur l'empêche tant d'acheter que de vendre des valeurs mobilières.

[17] Après avoir entendu les parties, le Tribunal considère qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances qu'il a rendues pour permettre à Bastien Francoeur de réaliser les opérations qu'il projette, soit l'investissement et la

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁵ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNCS 40.

2021-010-002

PAGE : 4

gestion de ses propres fonds dans ses REER et régimes de pension aux fins de sa planification financière personnelle.

[18] En effet, ces opérations proviennent d'activités et de revenus d'emploi gagnés légitimement qui n'ont aucun lien avec les actes que lui reprochait l'Autorité et qui ont donné lieu aux ordonnances initiales du Tribunal basées sur des contraventions apparentes à la loi.

[19] Le Tribunal a déjà, à plusieurs reprises, accordé des levées partielles d'ordonnances de blocage pour diverses raisons, et ce, à certaines conditions, lorsque l'Autorité ne s'y opposait pas, en autant que « *les sommes ne soient pas le fruit d'opérations illégales exécutées en contravention de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qu'elles soient de sources vérifiées [...]* »⁶.

[20] Ces levées partielles d'ordonnances de blocage sont étudiées au cas par cas par le Tribunal qui a la discrétion, dans l'intérêt public, de les accorder ou de les refuser.

[21] En conséquence, et après avoir considéré la demande et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal lève partiellement les ordonnances qu'il a rendues afin de permettre à Bastien Francoeur de réaliser les opérations qu'il a mentionnées dans sa demande.

[22] Le Tribunal accorde également la demande de Bastien Francoeur selon le libellé des conclusions qui y sont prévues auxquelles l'Autorité a expressément consenti lors de l'audition sur les présentes.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 249, 250, 255 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcées le 9 juillet 2021⁷, et ce, uniquement pour les fins prévues à la demande, soit l'investissement et la gestion de ses propres fonds dans ses REER et régimes de pension aux fins de sa planification financière personnelle, et pour ce faire :

PERMET à Bastien Francoeur d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à des fins personnelles pour la somme de 17 000 \$ qu'il possède sous forme de REER auprès de Wealthsimple Trade;

PERMET à Bastien Francoeur d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Guilbault*, 2016 QCTMF 55.

⁷ Préc., note 1.

2021-010-002

PAGE : 5

des fins personnelles à partir de ses revenus perçus dans le cadre de ses emplois auprès d'Air Canada et Dan Freight Systems.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

Alexendra Caron-Godin, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
(Sarah Desabrais, avocate)
Pour l'intimé Bastien Francoeur

Date d'audience : 9 février 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-006

DATE : Le 18 février 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
ÉVOLUTION QUÉBEC INC.

et
9317-9687 QUÉBEC INC.

et
RAMY ATTARA

et
YOUSSEF MOULOUDI

Parties intimées

et
KHALID MANAA

et
AHMAD TAMIM

et
AHMED MOUDRIKA

et
ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC.

et
INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1

et

2019-003-006

PAGE : 2

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 26 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé dans l'intérêt public, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause.

[2] Ces ordonnances de blocage, de nature conservatoire, ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents de la part des intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF ») et à ses règlements d'application.

[3] Le 30 avril 2020, à la suite d'une audience *de novo*, le Tribunal a maintenu les ordonnances initialement prononcées le 26 février 2019³.

[4] Depuis la décision initiale, ces ordonnances ont été prolongées⁴, ont fait l'objet d'une levée partielle⁵ et elles viennent à échéance le 26 février 2022.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

[6] Les intimés Ramy Attara et Youssef Mouloudi indiquent au Tribunal qu'ils ne contestent pas cette demande de l'Autorité.

[7] Par ailleurs, les autres intimés de même que les mis en cause ne se sont pas manifestés dans le but de s'opposer à cette demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2020 QCTMF 18.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2020 QCTMF 10 et *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2021 QCTMF 11.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

2019-003-006

PAGE : 3

[8] Le Tribunal doit déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[9] Après avoir dûment considéré les représentations faites par les parties lors de l'audience du 17 février 2022, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

[10] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁶; et
- (2) les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage existent toujours⁷.

[11] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[12] Lors de l'audience du 17 février 2022, les intimés Youssef Mouloudi et Ramy Attara ont informé le Tribunal qu'ils ne contestent pas la demande de l'Autorité visant à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[13] Les autres intimés et les mis en cause n'ont pas manifesté au Tribunal leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[14] Pour leur part, les procureures de l'Autorité ont rappelé que, dans le cadre de la présente affaire, le régulateur a récemment introduit devant le Tribunal une procédure juridique visant à obtenir à l'encontre des intimés des pénalités administratives, des ordonnances d'interdiction et d'autres mesures d'application de la loi. Elles ont donc soutenu que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, est toujours en cours.

[15] Par ailleurs, les procureures de l'Autorité ont affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié, afin de protéger l'intérêt public, le prononcé par le Tribunal d'ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des banques mises en cause existent toujours.

[16] Enfin, les procureures de l'Autorité ont soutenu qu'une prolongation, pour une période de 12 mois, des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier est justifiée par le fait que le Tribunal aura besoin de temps pour entendre au mérite la demande que le régulateur a récemment introduite à l'encontre des intimés et pour lui permettre de rendre une décision.

⁶ Art. 115.3 (1^{er} al.) de la LDPSF.

⁷ Art. 115.3 (3^e al.) de la LDPSF.

⁸ Art. 115.3 (2^e al.) de la LDPSF.

2019-003-006

PAGE : 4

[17] Après avoir dûment considéré l'ensemble des représentations qui lui ont été faites par les parties lors de l'audience du 17 février 2022, le Tribunal est d'avis que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit.

[18] De plus, le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, la période de 12 mois demandée par l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier est raisonnable et dans l'intérêt public.

[19] Le Tribunal est donc prêt, dans l'intérêt public, à prolonger ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 12 mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 26 février 2019¹⁰ pour une période de 12 mois commençant le **26 février 2022** et se terminant le **25 février 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

2019-003-006

PAGE : 5

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la levée partielle de blocage accordée le 15 novembre 2019¹¹.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ramy Attara, comparaisant personnellement

Youssef Mouloudi, comparaisant personnellement

Date d'audience : 17 février 2022

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-029

DÉCISION N° : 2020-029-004

DATE : 24 février 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION ITRADECOINS INC.

et

JÉSUEL ALBERNHE

et

SÉBASTIEN LAMBERT

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4

et

PAYPAL CANADA CO., personne morale légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2020-029-004

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 18 novembre 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Gestion Itradecoins inc. (« Itradecoins »), Jésusel Alberne et Sébastien Lambert et des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Itradecoins et Jésusel Alberne et à l'égard des mises en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés.

[3] Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués de placements sans prospectus et d'activités de courtier en valeurs et en dérivés sans inscription, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ (« LID »).

[4] Le 12 novembre 2021⁵, le Tribunal convenait de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'au 25 février 2022 afin de permettre aux intimés de présenter leur contestation lors d'une audience *de novo* à être fixée et afin de leur permettre de se positionner eu égard à une demande de prolongation des ordonnances de blocage par l'Autorité. Dans la même décision, le Tribunal acceptait aussi d'apporter certaines modifications aux ordonnances initialement émises.

[5] Le 7 février 2022⁶, le Tribunal convenait de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Jésusel Alberne d'assurer sa subsistance, de payer des arrérages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat.

[6] La présente décision répond à la demande de l'Autorité au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[7] Cette demande est contestée par les intimés notamment quant à la durée de la prolongation demandée.

[8] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57, dont les motifs détaillés ont été rendus le 23 décembre 2020.

² Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2021 QCTMF 61.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 3.

2020-029-004

PAGE : 3

[9] Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

ANALYSE

[10] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁷;
- (2) les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁸.

[11] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁹.

[12] Comme cité à maintes reprises par le Tribunal, la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique établit clairement l'objectif de telles ordonnances à savoir: « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages.* »¹⁰

[13] Toujours selon cette décision, l'effet immédiat d'une telle ordonnance est de préserver le *statu quo* assurant que les biens bloqués ne soient pas détruits ou disséminés jusqu'à ce que l'Autorité soit en position de déterminer quelles seront les prochaines étapes ou que le Tribunal prononce les ordonnances qui pourraient être rendues dans l'intérêt public en vertu de la loi¹¹.

[14] Ainsi, pour préserver ce *statu quo*, les ordonnances de blocage du Tribunal sont généralement renouvelées tant que les motifs initiaux qui ont justifié leur émission continuent d'exister et tant et aussi longtemps que l'enquête de l'Autorité est en cours et qu'elle progresse¹².

[15] La Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Richard Mercille* s'est prononcée ainsi sur l'étendue de l'enquête :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par

⁷ Art. 249 LVM et art. 119 LID.

⁸ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 (2^e al.) LID.

⁹ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

¹⁰ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCS 40.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, 2007 QCBDRVM 45.

2020-029-004

PAGE : 4

la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹³

[16] Ainsi, cette notion d'enquête vise l'enquête en son sens large¹⁴.

[17] L'avocate des intimés représente au Tribunal que la durée demandée pour la prolongation de blocage est beaucoup trop longue et que l'Autorité devrait être en mesure de conclure son dossier plus rapidement. Les ordonnances de blocages ont des impacts importants dans la vie de ses clients et de leur entreprise et il est important que le processus avance rapidement. Elle précise que ses clients désirent collaborer avec l'Autorité et sont disponibles pour ce faire.

[18] Lors de l'audition, le témoignage de l'enquêtrice au dossier a démontré que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[19] L'Autorité représente au Tribunal qu'il y a lieu de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de douze (12) mois mentionnant que cette durée est raisonnable dans les circonstances.

[20] Le Tribunal constate que les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Cependant, il considère que cette enquête dure depuis l'été 2020. Sans mettre en doute la qualité ou la quantité des travaux effectués, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un long délai dans les circonstances.

[21] Le Tribunal constate également que les faits reprochés aux intimés se seraient déroulés sur une période relativement courte, soit d'environ mai 2020 jusqu'au 17 novembre 2020, date à laquelle le Tribunal a rendu sa décision *ex parte* comportant, entre autres, les ordonnances de blocage initiales d'une durée d'une année pendant laquelle l'Autorité a poursuivi son enquête.

[22] L'enquêtrice a témoigné sommairement sur l'état d'avancement de son dossier, précisant être toujours dans l'attente de retours sur des demandes d'information et de compléments d'information auprès de plusieurs plateformes d'échanges de paiement.

[23] Elle évalue que suite à la réception de ces informations, qui peuvent prendre plusieurs mois avant d'être transmises à l'Autorité, plusieurs mois seront nécessaires

¹³ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2020-029-004

PAGE : 5

pour la rédaction de son rapport d'enquête et l'évaluation du dossier par la suite par le contentieux de l'Autorité.

[24] Selon ses propos, il s'agit d'une affaire complexe dans un domaine relativement nouveau.

[25] Or, dans cet intervalle, les mesures conservatoires en place pour protéger le public en général s'avèrent contraignantes tant pour les parties et que pour certaines personnes qui ont des actifs bloqués dans ce projet.

[26] Le Tribunal tient à rappeler qu'une ordonnance de blocage est un pouvoir extraordinaire dévolu au Tribunal qui exige des mesures d'encadrement et de contrôle sérieux¹⁵.

[27] Or, tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pezim*, la loi sur les valeurs mobilières a des objectifs précis tant à l'égard de l'investisseur qu'à l'égard de la confiance du public dans le système judiciaire :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation (1977)*, à la p. 1. »

[Nos soulignements]

[28] En ce sens, le Tribunal considère que pour renforcer cette confiance du public, il importe que les enquêtes de l'Autorité soient menées avec rigueur, diligence et célérité¹⁶, et ce, surtout dans les affaires où des mesures conservatoires sont émises et où des individus, et parfois même des investisseurs, sont touchés par des ordonnances de blocage.

[29] Tout comme l'a mentionné la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans une récente décision portant sur des ordonnances de blocage rendues en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

« [229] In addition, where there is a concern about the length of the investigation and the asset freeze, the Commission should not assume that the rights of the asset's owner are sufficiently protected by the presumption that Commission staff will informally review the status of the asset freeze order from time to time. If there is a concern that the circumstances are such that the order should be continued for the time being but reviewed in the future, then in my view the order should be varied to provide for a future

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73; *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, préc., note 12.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, préc., note 12; *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 8; *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 112.

2020-029-004

PAGE : 6

review or renewal application, at which time the Commission may consider whether the executive director has shown sufficient progress in the investigation or additional evidence to support the continuation of the order.

[230] I come back to the point that the overall structure of the *Act* is designed to provide tools to the Commission to protect the investing public but to also put limits on those tools and to provide checks and balances, so as to avoid overreach and maintain public confidence in the system. »¹⁷

[Nos soulignements]

[30] Ainsi, pour assurer cette confiance du public dans le système, le Tribunal considère qu'en la présente instance, en raison de la nature de l'affaire et du fait que plus d'une année s'est écoulée depuis l'émission des ordonnances de blocages par le Tribunal, il serait opportun de prolonger les ordonnances pour une durée de quatre (4) mois plutôt que les douze (12) mois demandés.

[31] Pendant cet intervalle, l'Autorité pourra poursuivre son enquête et se présenter devant le Tribunal dans quatre (4) mois pour l'informer de l'avancement du dossier ainsi que des délais et des suites à anticiper dans cette affaire. Le Tribunal considère cette mise au point nécessaire pour atteindre les objectifs prévus à la loi de maintien de la confiance du public.

[32] Après avoir entendu les représentations des parties et considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de quatre (4) mois.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020¹⁸, telles que renouvelées depuis, pour une période de quatre (4) mois commençant le **25 février 2022** et se terminant le **24 juin 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Gestion Itradecoins inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres, ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris toute cryptomonnaie;

¹⁷ *Party A. v. British Columbia (Securities Commission)*, 2021 BCCA 358.

¹⁸ Préc., note 1.

2020-029-004

PAGE : 7

ORDONNE à Gestion Itradecoins inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dont notamment, mais non limitativement, auprès de la mise en cause PayPal;

ORDONNE à Jésusel Albernhe de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres, ou autres biens qu'il a en sa possession, y compris toute cryptomonnaie;

ORDONNE à Jésusel Albernhe de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment, mais non limitativement, auprès de la mise en cause Banque Nationale du Canada et de la mise en cause PayPal;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Itradecoins inc. et/ou Jésusel Albernhe, notamment, mais non limitativement, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause PayPal Canada Co. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Itradecoins inc. et/ou Jésusel Albernhe, notamment, mais non limitativement, dans le compte portant le numéro [...];

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle de blocage prononcée le 7 février 2022¹⁹.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées et mises en cause.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Amélie Roy et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

¹⁹ Préc., note 6.

2020-029-004

PAGE : 8

M^e Valérie Savard
(GBV Avocats)
Pour les intimés Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert

Date d'audience : 22 février 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-019

DÉCISION N° : 2021-019-001

DATE : Le 25 février 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
RICHARD BERNARD
et
INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC.
et
VLADISLAV ADONIEV
et
ANDREI CRIVOI
Parties intimées

DÉCISION

2021-019-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] Cette décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et de l'intimé Richard Bernard d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 20 janvier 2022.

[2] Préalablement à cette demande, l'Autorité a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), en date du 28 septembre 2021, un Acte introductif dans lequel elle reproche aux intimés d'avoir commis plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF ») et à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »).

[3] En ce qui concerne Richard Bernard, l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative de l'ordre de 5 000 \$ et une interdiction d'agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

[4] Plus particulièrement, l'Autorité reproche à Richard Bernard d'avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations de supervision stricte lors de sa supervision des activités de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé du représentant Vladislav Adoniev.

[5] Lors de l'audience tenue le 4 février 2022, la procureure de l'Autorité présente au Tribunal l'accord intervenu avec Richard Bernard pour qu'il soit entériné. Tant Richard Bernard que la procureure des intimés Infinitum Succession et Patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev sont présents.

[6] En vertu de l'accord, Richard Bernard admet tous les faits qui le concernent et reconnaît tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, tels qu'allégués à l'Acte introductif, lesquels manquements sont reproduits dans l'accord. Richard Bernard consent également au dépôt des pièces D-7 à D-10 et D-45 à D-53 invoquées au soutien de l'Acte introductif.

[7] Cet accord contient à l'égard de Richard Bernard une suggestion commune relativement à l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 5 000\$.

[8] Richard Bernard consent également à ce que son inscription auprès de l'Autorité soit assortie, pour toutes les catégories dans lesquelles il est inscrit, d'une restriction l'interdisant d'agir à titre de superviseur d'un autre représentant pour une période de cinq (5) ans.

[9] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2021-019-001

PAGE : 3

[10] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF ») prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi »⁴.

[11] Le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre l'Autorité et Richard Bernard est « conforme à la loi », raisonnable et conclu dans l'intérêt public permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[12] Le Tribunal répond « oui » à cette question et considère que l'accord conclu entre l'Autorité et Richard Bernard est conforme à la loi, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner dans le but de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

ANALYSE

Question en litige

- L'accord conclu entre l'Autorité et Richard Bernard est-il « conforme à la loi », raisonnable et conclu dans l'intérêt public?

Le droit applicable

[13] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi⁵. Un accord est conforme à la loi, s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'un acte contraire à l'intérêt public⁶.

[14] Cet accord doit aussi permettre au Tribunal de déterminer si les mesures administratives suggérées par les parties et la pénalité administrative demandée sont raisonnables⁷, dans l'intérêt public et qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de répondre aux critères de dissuasion spécifique et générale⁸. À cet égard, le Tribunal évalue plusieurs facteurs⁹.

[15] Le Tribunal joue un rôle actif dans l'analyse qu'il doit effectuer pour entériner ou non un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées et ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁴ Art. 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 7.

2021-019-001

PAGE : 4

[16] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁰. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹¹.

[17] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner ou non l'accord en fonction de l'intérêt public¹².

L'application du droit aux faits

[18] Le 15 décembre 2020, le Tribunal rend une décision par laquelle il prononce, entre autres, une ordonnance pour assortir le certificat et l'inscription du représentant Vladislav Adoniev d'une condition de « supervision stricte » de ses activités pour une période de 18 mois¹³.

[19] Vladislav Adoniev détient, entre autres, une inscription l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Valeurs Mobilières Whitehaven inc. (« Whitehaven »).

[20] Au moment du prononcé de la décision du Tribunal, Richard Bernard est inscrit auprès de l'Autorité, notamment, à titre de chef de la conformité pour le courtier sur le marché dispensé et le courtier en épargne collective Whitehaven¹⁴.

[21] Afin de permettre à Vladislav Adoniev de se conformer à la décision du Tribunal, Richard Bernard se propose pour effectuer la supervision stricte des activités en épargne collective et sur le marché dispensé de Vladislav Adoniev.

[22] Le 21 décembre 2020, Richard Bernard signe, à titre de chef de conformité de Whitehaven, un *Engagement de supervision* préparé par l'Autorité, par lequel il s'engage à effectuer, à ce titre, la supervision stricte des activités de Vladislav Adoniev lorsqu'il agit comme représentant de courtier en épargne collective et comme représentant de courtier sur le marché dispensé pour Whitehaven¹⁵.

[23] Plus particulièrement, en vertu de l'*Engagement de supervision*, Richard Bernard s'engage à :

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 8; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 8.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6.

¹² Art. 93 de la LESF. L'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 8; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Infinitum Succession et Patrimoine inc.*, 2020 QCTMF 55.

¹⁴ Pièce D-8.

¹⁵ Pièce D-46.

2021-019-001

PAGE : 5

- Veiller à la discipline du représentant et s'assurer que celui-ci agisse conformément aux lois et aux règlements;
- Réviser et approuver préalablement pour chacune des transactions, la convenance des produits et services proposés aux clients par le représentant;
- S'assurer qu'aucun montant d'argent ne transige, sans l'approbation du gestionnaire, entre la clientèle et le représentant;
- Évaluer les autres tâches accomplies par le représentant;
- Remplir le formulaire *Déclaration relative à une condition de supervision stricte* mensuellement et à la transmettre à l'Autorité à tous les mois.

[24] Le 12 janvier 2021, l'Autorité confirme à Richard Bernard, qu'à titre de chef de la conformité pour Whitehaven, il sera la personne qui effectuera la supervision stricte des activités de Vladislav Adoniev selon les modalités décrites dans l'*Engagement de supervision*¹⁶.

[25] Durant cette période de supervision stricte, l'Autorité a effectué un suivi et a procédé à l'analyse de six (6) dossiers clients de Vladislav Adoniev pour les mois de janvier, février et mars 2021.

[26] Cette analyse a permis à l'Autorité de constater plusieurs manquements à la supervision stricte effectuée par Richard Bernard.

[27] Dans l'accord conclu entre les parties, Richard Bernard reconnaît avoir commis les manquements de supervision mentionnés à l'Acte introductif¹⁷ et qui constituent une contravention aux articles 5.2 et 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹⁸ (« Règlement 31-103 »).

Devoirs et obligations imposées par le Règlement 31-103 et par l'Engagement de supervision

[28] La LVM et ses règlements, incluant le Règlement 31-103, sont d'ordre public et ont pour objectif principal la protection du public investisseur¹⁹.

[29] Plus particulièrement, le Règlement 31-103 impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, dont le chef de la conformité.

¹⁶ Pièce D-47.

¹⁷ Il est à noter qu'au moment de la rédaction de cette décision, Vladislav Adoniev ne reconnaît pas avoir commis les manquements à la législation en valeurs mobilières allégués par l'Autorité et que le Tribunal n'a pas encore statué sur l'existence de ces manquements.

¹⁸ RLRQ, C. V-1.1, r. 10.

¹⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc. note 8.

2021-019-001

PAGE : 6

[30] À titre de chef de la conformité qui effectue une supervision stricte en vertu de l'*Engagement de supervision*, Richard Bernard doit, entre autres, respecter les obligations suivantes :

- L'obligation d'établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières²⁰;
- L'obligation de surveiller et évaluer la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières²¹;
- L'obligation de s'assurer que le système de contrôle et de supervision instauré remplisse les fonctions de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes²².

[31] En effet, bien qu'à titre de chef de la conformité, Richard Bernard soit assujéti à des devoirs et à des obligations imposées par le Règlement 31-103, il est de plus assujéti à des obligations précises qui découlent des modalités de l'*Engagement de supervision* des activités de Vladislav Adoniev qu'il a signées à titre de chef de la conformité²³.

[32] Le respect des devoirs et obligations imposés par le Règlement 31-103 et l'*Engagement de supervision* est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers.

[33] Les faits admis par Richard Bernard démontrent une insuffisance de contrôles et une déficience de supervision.

[34] La preuve démontre que Richard Bernard n'a pas accordé l'importance requise au respect de ses devoirs et de ses obligations de supervision stricte des activités de Vladislav Adoniev.

[35] Le Tribunal constate que les manquements commis par Richard Bertrand sont sérieux.

[36] Le Tribunal est particulièrement préoccupé par l'admission de Richard Bernard mentionnant qu'il approuvait les transactions effectuées par Vladislav Adoniev postérieurement à celles-ci alors que l'*Engagement de supervision* prévoit de façon sans équivoque que chacune des transactions doit être approuvée au préalable.

[37] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la LVM ou à l'un de ses règlements, « après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une

²⁰ Art. 5.2 al. 1 a) du Règlement 31-103.

²¹ Art. 5.2 al. 1 b) du Règlement 31-103.

²² Art. 11.1 par. 1 a) et b) du Règlement 31-103.

²³ Pièce D-47.

2021-019-001

PAGE : 7

telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²⁴.

[38] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale. Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁵.

[39] Parmi ces facteurs, le Tribunal tient compte de la gravité des gestes posés par Richard Bernard.

[40] Tel que mentionné ci-haut, le Tribunal considère que Richard Bernard ne s'est pas acquitté de ses devoirs et de ses obligations de supervision stricte des activités de Vladislav Adoniev. De tels manquements au Règlement 31-103 et à *l'Engagement de supervision* sont graves et sérieux et peuvent mettre en péril la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

[41] Par ailleurs, le respect d'exercer la supervision stricte d'un représentant tel qu'ordonné par le Tribunal est essentiel pour assurer la protection du public investisseur.

[42] Le Tribunal tient également compte du fait que c'est la deuxième fois que Richard Bernard supervise les activités de Vladislav Adoniev et que la déclaration de supervision stricte, qu'il doit compléter mensuellement et remettre à l'Autorité, indique clairement que l'approbation doit être faite préalablement aux transactions effectuées par Vladislav Adoniev.

[43] Le Tribunal tient compte de la position et du statut de Richard Bernard ainsi que de l'importance des activités qu'il exerce au sein des marchés financiers. Le chef de la conformité qui accepte d'exercer une supervision stricte tient un rôle très important et doit s'assurer d'exercer une surveillance assidue, constante et minutieuse des activités du représentant sous sa supervision.

[44] Le Tribunal considère que bien qu'aucune preuve de pertes ou de profits réalisés par les clients de Vladislav Adoniev n'a été portée à l'attention du Tribunal, il n'en demeure pas moins que l'intérêt général des clients a été mis à risque par les manquements de Richard Bernard²⁶.

[45] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été soumises d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte de l'admission faite par Richard Bernard de tous les faits allégués dans l'Acte introductif et de sa reconnaissance de tous les manquements reprochés par l'Autorité.

²⁴ Art. 273.1 de la LVM.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

2021-019-001

PAGE : 8

[46] Le fait que Richard Bernard accepte que son inscription, dans toutes les catégories dans lesquelles il est inscrit, soit assortie d'une condition l'empêchant d'agir à titre de superviseur d'un autre représentant anéantit le risque possible de récidive.

[47] Le Tribunal tient également compte de la pleine collaboration offerte par Richard Bernard afin d'en arriver, sur une base consensuelle, à un accord négocié avec l'Autorité qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[48] Le Tribunal a également examiné les décisions soumises par l'Autorité dans des circonstances semblables.

[49] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et Richard Bernard, avoir pris en considération la preuve et les arguments qui lui ont été présentés lors de l'audience du 4 février 2022, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi, en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements au Règlement 31-103 et à l'*Entente de supervision*, et que les recommandations communes des parties sont raisonnables.

[50] Le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties et considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes qui y sont mentionnées.

[51] Le Tribunal considère qu'une pénalité administrative au montant de 5 000\$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis. Cette pénalité sera payable à l'Autorité selon les modalités convenues à l'accord.

[52] De plus, considérant que Richard Bernard a fait défaut de s'acquitter de ses obligations et de ses devoirs prévus par le Règlement 31-103 et l'*Engagement de supervision*, le Tribunal considère raisonnable et dans l'intérêt public d'assortir l'inscription de Richard Bernard, portant le numéro 1572491, dans toutes les catégories d'activité visées par cette inscription, d'une condition l'interdisant d'agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁷ et 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Richard Bernard, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Richard Bernard une pénalité administrative d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord.

²⁷ RLRQ, c. E-6.1.

²⁸ RLRQ, V-1.1.

2021-019-001

PAGE : 9

ASSORTIT l'inscription de Richard Bernard, portant le numéro 1572491, dans toutes les catégories visées par cette inscription, de la condition suivante :

- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Chantal Denommée
juge administratif

M^e Antonietta Melchiorre
juge administratif

M^e Sarah Nadeau-Labbé
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Richard Bernard, comparissant personnellement

M^e Carolyne Mathieu
(Delisle Mathieu Avocats)
Pour Infinitum Succession et Patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev

Date d'audience : 4 février 2022

2021-019-001

PAGE : 10

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-019

DATE : 14 janvier 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

RICHARD BERNARD

Intimé

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET RICHARD
BERNARD**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), et ses règlements;

2021-019-001

PAGE : 11

- 2 -

ATTENDU QUE Richard Bernard (« **Bernard** ») détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 1572491, l'autorisant à agir à titre de chef de la conformité (« **CCO** ») pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé depuis le 23 juillet 2014 pour le compte de Valeurs Mobilières Whitehaven inc. (« **Whitehaven** »);

ATTENDU QUE le 20 avril 2017, l'Autorité a rendu la décision 2017-OED-1021585 à l'encontre du représentant Vladislav Adoniev (« **Adoniev** »), lui imposant notamment une condition de supervision rapprochée dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE Bernard était le superviseur des activités d'Adoniev, représentant rattaché chez Whitehaven, dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé pour la période du 26 juin 2017 au 1^{er} juillet 2020;

ATTENDU QUE le 15 décembre 2020, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») a rendu la décision 2020-005-001 (la « **Décision 2020-005-001** ») imposant notamment au représentant Adoniev une deuxième période de supervision, cette fois une supervision stricte de 18 mois;

ATTENDU QUE Bernard a été désigné comme superviseur pour la supervision stricte d'Adoniev dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé, il agit à titre de superviseur depuis le 12 janvier 2021, et ce, pour une période de 18 mois;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à un suivi de la Décision 2020-005-001, afin de s'assurer du bon fonctionnement de la supervision stricte d'Adoniev dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé pour lesquels il est rattaché à Whitehaven;

ATTENDU QUE Bernard était le superviseur d'Adoniev au cours de la période visée par le suivi effectué par l'Autorité;

ATTENDU QUE dans le cadre du suivi de supervision, plusieurs manquements ont été constatés, notamment dans le cadre de la supervision stricte effectuée par Bernard;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 152 de la LVM assortir les droits conférés par l'inscription de restriction ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou de ses règlements ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

2021-019-001

PAGE : 12

- 3 -

ATTENDU QUE le TMF peut imposer à une personne une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$), en vertu de l'article 273.1 de la LVM;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2021, l'Autorité a signifié à Bernard un acte introductif d'instance déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF et des articles 152 et 273.1 de la LVM (l'« **Acte introductif** ») visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative et l'interdiction d'agir à titre de superviseur à l'égard de Bernard;

ATTENDU QUE Bernard n'est pas représenté par avocat dans le cadre du présent dossier, il a par ailleurs été informé de son droit de l'être;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Bernard admet tous les faits allégués à l'Acte introductif de l'Autorité qui le concerne et plus particulièrement les paragraphes 16 à 20 et 144 à 182;
3. Bernard consent à la production des pièces D-7 à D-10 et D-45 à D-53 invoquées au soutien de l'Acte introductif sans autre formalité;
4. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Le 15 décembre 2020, le TMF a rendu la Décision 2020-005-001 imposant notamment au représentant Adoniev une supervision stricte de 18 mois;
 - Le 21 décembre 2020, Bernard s'est proposé comme superviseur des activités en épargne collective et sur le marché dispensé d'Adoniev au sein de Whitehaven;
 - Le 12 janvier 2021, l'Autorité a confirmé la nomination de Bernard à titre de superviseur d'Adoniev et lui a communiqué les exigences à remplir à ce titre;

2021-019-001

PAGE : 13

- 4 -

- L'Autorité a procédé à un suivi de la supervision stricte d'Adoniev auprès de Bernard à titre de superviseur pour les mois de janvier, février et mars 2021;
- L'analyse des dossiers clients en épargne collective et sur le marché dispensé d'Adoniev a permis de constater des manquements relatifs à la supervision stricte du représentant effectuée par Bernard;
- Au moment du suivi de la supervision, Bernard en était à sa deuxième période de supervision du représentant Adoniev dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé;
- Bernard a supervisé Adoniev pour les périodes suivantes : du 26 juin 2017 au 1^{er} juillet 2020 et depuis le 12 janvier 2020 pour une période de 18 mois;
- Lors du suivi, les manquements suivants ont été constatés à l'égard de la supervision stricte effectuée par Bernard;

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision stricte

- Bernard a fait défaut de superviser les activités du représentant Adoniev en approuvant les transactions du représentant postérieurement à celles-ci contrairement à ses obligations à titre de superviseur, et ce, dans cinq (5) des six (6) dossiers analysés;
- Le logiciel VieFund utilisé par Whitehaven permet de consigner au dossier client la date à laquelle l'approbation de la transaction est effectuée par la conformité de la société;
- Tel que constaté au logiciel VieFund, les transactions effectuées par Adoniev ont été approuvées postérieurement à celles-ci, contrairement aux exigences d'une supervision stricte;

Disparité dans les comptes clients

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de six (6) dossiers d'Adoniev afin de vérifier le respect des profils de risque, les objectifs d'investissement et le choix des placements. L'analyse a permis de démontrer que :
 - a) Dans cinq (5) dossiers clients, l'argent a été investi dans des placements plus « conservateur » que leur profil de risque et de leurs objectifs d'investissement;

2021-019-001

PAGE : 14

- 5 -

b) Dans l'ensemble des dossiers, aucune explication quant à l'écart entre le profil de risque, les objectifs de placement des clients et les placements effectués n'a été consignée au dossier;

- Bernard, à titre de superviseur d'Adoniev, et tel qu'allégué aux paragraphes 162 à 170 de l'Acte introductif, ne s'est pas assuré que le représentant propose des placements qui correspondent au profil de risque des clients et qu'il documente adéquatement le choix du placement des clients à leur dossier;

Publications non conformes

- Bernard, à titre de superviseur, ne s'est pas assuré que le représentant Adoniev respecte la législation en valeurs mobilières dans ses représentations faites au public;
5. Bernard admet les manquements allégués à l'Acte introductif qui le concernent, soit :
- Avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser les activités du représentant Adoniev sous sa responsabilité, contrevenant ainsi aux articles 5.2 et 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10 (le « **Règlement 31-103** »);
 - Avoir fait défaut de s'assurer que le représentant Adoniev propose des placements qui correspondent au profil de risque et aux objectifs d'investissement du client et qu'il documente adéquatement le choix du placement des clients, contrevenant ainsi à l'article 160 de la LVM et aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103;
 - Avoir fait défaut de s'assurer que le représentant Adoniev respecte la législation en valeurs mobilières dans ses représentations faites au public, en contravention à l'article 11.1 du Règlement 31-103;
6. Bernard s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à ses obligations aux termes des articles 160 LVM et 5.2, 11.1, 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103;
7. Bernard s'engage à payer la pénalité administrative de 5 000 \$ en un seul versement, et ce, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir;
8. Bernard consent également à ce que le TMF prononce la conclusion suivante :

ASSORTIT l'inscription, portant le numéro 1572491, dans toutes les catégories, au nom de Richard Bernard, de la condition suivante :

2021-019-001

PAGE : 15

- 6 -

- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- 9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
- 10. Bernard reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
- 11. Bernard consent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
- 12. Bernard comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 13. Bernard reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
- 14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 15. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Bernard;
- 16. Bernard reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Bernard est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels il prévoit exercer des activités en valeurs mobilières;
- 17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

2021-019-001

PAGE : 16

- 7 -

À Québec, ce 20 janvier 2022

À CAVAC, ce 01/20 2022

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

RICHARD BERNARD
intimé